

# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du mercredi 16 octobre 2024  
Procès-verbal n° 06

\*\*\*\*\*

**Présents :** Mme Maryse MOREAU.  
MM. Cyrille DENIS, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 05 du mercredi 09 octobre (par voie électronique) sans modification.

\*\*\*\*\*

## JOUEURS SUSPENDUS

**Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).**

### **Attention**

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	Leigné sur Usseau	Quinçay
Antran	Leignes sur Fontaine	Sammarçolles
Availles en Châtelleraut	Ligugé	Sèvres Anxaumont
Beaumont St Cyr	Mignaloux Beauvoir	Smarves Iteuil
Boivre	Montmorillon	Sommières St Romain
Brion St Secondin	Naintré	St Benoît
Buxerolles	Neuville	St Julien l'Ars
Cenon / Vouneuil	Nieuil l'Espoir	St Maurice Gençay
Châtelleraut Portugais	Nord Vienne	St Savin St Germain
Colombiers	Nouaillé Maupertuis	Stade Poitevin
Dissay	Oyré Dangé	Valdivienne
FC 3 vallées 86	Ozon	Vallée du Salleron
Fleuré	Poitiers 3 cités	Vicq sur Gartempe
Jaunay Marigny	Poitiers Cep	Vivonne
La Pallu	Poitiers Gibauderie	Vouillé
		Vouneuil Béruges

\*\*\*\*\*

## OUVERTURES DE DOSSIERS

**Match n° 29018228 : Mirebeau (1) - Poitiers 3 cités (2) en Départemental 3 poule A du 13/10/24 à 15h**

**Match n° 28956417 : Poitiers 3 cités (3) – Dienné (1) en Départemental 5 poule F du 13/10/24 à 13h15**

### **Évocation.**

La Commission a constaté la présence de M. Gaspard NTSIKA BOUNGOU :

- sur le banc de touche de la rencontre n° 29018228 en Départemental 3 poule A : Mirebeau (1) – Poitiers 3 cités (2) le 13/10/24 à 15h.

- en tant qu'arbitre sur la rencontre en rubrique n° 28956417 en Départemental 5 poule F : Poitiers 3 cités (3) – Dienné (1) le 13/10/24 à 13h15.

La Commission demande des rapports **individuels**, sur la présence de M. Gaspard NTSIKA BOUNGOU à ces matchs, à recevoir avant le **mercredi 23 octobre 2024**, terme de rigueur à :

M. Pierre AUDIGUET, arbitre désigné pour la rencontre Mirebeau (1) – Poitiers 3 cités (2)

### Pour le club de Mirebeau :

M. Laurent AGUILLON (Président et banc de touche)

M. Mohammed ZOUGGARI (banc de touche)

M. Pascal PORTRON (banc de touche)

### Pour le club de Poitiers 3 cités :

M. Simon FAYE (Président du club)

M. Saindou INZOUDDINE (banc de touche de l'équipe 2)

M. Christian MONGNEHI (banc de touche de l'équipe 2)

M. Younes GHAZZAF (capitaine de l'équipe 2)

M. Gaspard NTSIKA BOUNGOU, banc de touche de l'équipe 2 arbitre de la rencontre Poitiers 3 cités 3 – Dienné 1.

M. N'Fanly DOUMBOUYA (banc de touche de l'équipe 3 et arbitre assistant)

M. Yendoudananin LARE (capitaine de l'équipe 3)

### Pour le club de Dienné :

M. Arnault MATTEO (Président du club)

M. Killian AIME (capitaine)

M. Rémi BREGEAT (arbitre assistant)

Pour information : Il ne sera pas tenu compte des rapports non nominatifs ou collectifs.

**Dossier en instance.**

## DOSSIER CLASSÉ

**Match n° 28922963 : Migné Auxances (3) – Cissé (1) en Départemental 4 poule F du 06/10/24**

Feuille de match informatisée parvenue tardivement (12/10/24 à 14h09).

Présence de joueurs suspendus contrôlée.

**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 2

### **Match n° 28899714 : Availles en Châtelleraut (1) – Neuville (3) en poule A du 06/10/24**

#### **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 05 du 09/10/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Neuville (3) d'un joueur (licence n° 1192416270) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Neuville a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 14/10/24 à 16h23).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 40 du 23/05/24) pour trois (3) matchs de suspension à compter du 20/05/24 et que l'équipe de Neuville (3) évoluant en Départemental 2 poule A n'a effectivement joué que deux matchs depuis cette date (en championnat les 08 et 22/09/24).

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Neuville (3) pour en donner le gain à l'équipe d'Availles en Châtelleraut (1) (3-0, 3 points).**

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de Neuville.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Pour information : l'équipe de Neuville (3) qui évolue cette saison, ainsi que la saison dernière, en Départemental 2 ne pouvait pas participer à la Coupe André Tassin (Coupe réservée aux équipes évoluant en championnat régional).

Rappel de l'article 226.1 des RG de la FFF :

*En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.*

### **Match n° 28899944 : Montmorillon (2) – St Maurice Gençay (1) en Poule B du 12/10/24**

M. Laurent LARBALETTE n'a participé ni aux débats ni à la décision.

Courriel de confirmation de réserve du club de St Maurice Gençay (13/10/24 à 19h21)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Montmorillon, pour le motif suivant : des joueurs du club de Montmorillon sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la dernière rencontre de l'équipe de Montmorillon (1) se jouait le samedi 05/10/24 en championnat.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe de Montmorillon (1) évoluant en Régional 2 poule B du 05/10/24 : Montmorillon (1) – Charente Limousine (1) que seuls deux joueurs :

- Paul MARCELLIER entré en jeu à la 65<sup>ème</sup> minute (né le 12/05/2005)

- Mathéo NOTTELET entré en jeu à la 74<sup>ème</sup> minute (né le 18/09/2004)

tous les deux joueurs de moins de 23 ans, étaient inscrits sur les deux feuilles de matchs.

Considérant qu'à l'AG de Poitiers du 22/06/22 il a été voté :

Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine à l'ensemble des compétitions départementales seniors. (avec adaptation)

*Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional (ou départemental) Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale (ou départementale), peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional (ou départemental) avec la première équipe réserve de leur club.*

Considérant que les joueurs Paul MARCELLIER et Mathéo NOTTELET ne sont entrés en jeu qu'en seconde période et étaient âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours et qu'en conséquence ces joueurs pouvaient participer à la rencontre en rubrique.

Considérant que l'équipe de Montmorillon (2) n'est pas en infraction avec les règlements.

**Par ces motifs dit la réserve non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de St Maurice Gençay.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

### **Match n° 28899947 : Rouillé (1) – Chauvigny (3) en Poule B du 12/10/24**

M. Cyrille DENIS n'a participé ni aux débats ni à la décision.

Courriel de confirmation de réserve du club de Rouillé (13/10/24 à 22h14)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Chauvigny, pour le motif suivant : des joueurs du club de Chauvigny sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la dernière rencontre de l'équipe de Chauvigny (1) se jouait le vendredi 11/10/24 en Coupe de France.

Considérant que la dernière rencontre de l'équipe de Chauvigny (2) se jouait le samedi 05/10/24 en championnat.

Considérant, après vérification des feuilles de matchs des dernières rencontres de :

- l'équipe de Chauvigny (1) évoluant en National 3 poule F mais participant à la Coupe de France : Poitiers Stade (1) – Chauvigny (1)
- l'équipe de Chauvigny (2) évoluant en Régional 2 poule A du 05/10/24 : Chauvigny (2) – Moncoutant (1)

qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe de Chauvigny (3) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

**Par ces motifs dit la réserve non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de Rouillé.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 5

### **Match n° 28956417 : Poitiers 3 cités (3) – Dienné (1) en poule F du 13/10/24**

Courriel de réclamation du club de Dienné (le 13/10/24 à 19h43)

Réclamation sur le motif suivant : le club de Poitiers 3 cités a inscrit sur la FMI de la rencontre plus de joueurs mutés hors période que l'autorise le règlement.

En effet, les joueurs suivants disposent d'un cachet « mutation hors période » apposé à leurs licences :

BARKER Killian

THORIN Jean Michel

FADIGA Banfa

Il apparaît, en tout état de cause, que le club de Poitiers 3 cités est en infraction en inscrivant plus de deux joueurs, en l'occurrence trois (3), joueurs mutés hors période comme le prévoit le règlement.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Poitiers 3 cités a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 15/10/24 à 23h59).

Considérant, après vérification des licences du club de Poitiers 3 cités que les joueurs :

- Killian BARKER (muté hors période depuis le 09/09/24)
  - Jean Michel THORIN (muté hors période depuis le 04/08/24)
  - Banfa FADIGA (muté hors période depuis le 01/09/24)
- portent à 3 le nombre de joueurs mutés hors période.

Considérant que l'équipe de **Poitiers 3 Cités (3) est en infraction** avec les dispositions de l'article 160.a des RG de la FFF

*Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"*

*a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

**Par ces motifs dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité (0-3, -1 point) à l'équipe de Poitiers 3 cités (3) sans en donner le gain à l'équipe de Dienné (1) (0-1, 0 point).**

Les droits de confirmation de réclamation (42€) seront débités au club de Poitiers 3 cités.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

## U16 / U17

### **Match n° 29593119 : Loudun (1) – Availles Bonneuil (1) en Poule A du 05/10/24**

Évocation transmise par la Commission des Jeunes

Participation à ce match au sein de l'équipe de Loudun d'un joueur (licence n° 9602286212) U18.

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Loudun lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 23 octobre 2024** terme de rigueur .

**Dossier en instance.**

## U15

### **Match n° 29687869 : Vouneuil Béruges (2) – Poitiers 3 cités (2) en Brassage poule F du 05/10/24**

#### **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 05 du 09/10/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers 3 cités (2) d'un joueur (licence n° 9603709704) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Poitiers 3 cités a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 29 du 28/03/24) pour quatre (4) matchs de suspension à compter du 28/03/24 et que l'équipe de Poitiers 3 cités (2), nouvellement créée et évoluant en U15 Brassage poule F n'a effectivement joué qu'un match depuis cette date en championnat le 28/09/24 (mais forfaits en Challenge les 14 et 21/09/24).

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Poitiers 3 cités (2) pour en donner le gain à l'équipe de Vouneuil Béruges (2) (3-0, 3 points).**

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Poitiers 3 cités.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

**Dossier classé.**

## U13

### **Match n° 29594551 : Poitiers 3 cités (2) – Poitiers Asac (3) en U13 Brassage poule G du 05/10/24** **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 05 du 09/10/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers 3 cités (2) d'un joueur (licence n° 9604007888) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Poitiers 3 cités a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 16/10/24 à 12h54).

Considérant que le licencié en cause a été suspendu par la Commission Régionale de Discipline (PV du 19/09/24) jusqu'à réception d'un rapport et (PV du 26/09/24) jusqu'à comparution à compter du 15/09/24 et qu'il ne pouvait pas être inscrit sur une feuille de match depuis cette date, même si le joueur en cause a été rétabli dans ses droits à la réunion de la Commission de Discipline de la Ligue Nouvelle-Aquitaine du 10/10/24 (réunion postérieure au match)

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Poitiers 3 cités (2) pour en donner le gain à l'équipe de Poitiers Asac (3) (3-0, 3 points).**

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de Poitiers 3 cités.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

**Dossier classé.**

## CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 2

### **Match n° 29235069 : Fontaine le Comte (1) – La Chapelle Bâton (1) du 06/10/24**

Courriel de demande d'évocation du club de La Chapelle Bâton (08/10/24 à 15h56)

La Commission a reçu les rapports de :

M. Thor TRUTON, arbitre désigné pour la rencontre

- Pour le club de Fontaine le Comte :

M. Sylvestre BARANGER (Président du club)

Mme Sarah LAVALETTE (banc de touche)

Mme Justine BAUCHER (banc de touche)

Mme Anne Marie DAILLET (n° 8 et capitaine)

Pour le club de La Chapelle Bâton :

M. Rémi BERNARDEAU (Président du club)

M. Michel PROVOST (banc de touche)

M. Loïc NAUD (banc de touche)

Mme Paola BERNABE NAVARRO (n° 8 et capitaine)

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 05 du 09/10/24.

Considérant que le courriel du club de La Chapelle Bâton est accompagné de photographies permettant d'identifier une joueuse de Fontaine le Comte.

Considérant l'article 187.2 des RG de la FFF :

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

*–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié*

au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Considérant que le club de Fontaine le Comte reconnaît avoir commis une erreur dans la rédaction de la feuille de match.

Considérant que le fait d'avoir inscrit la joueuse Lætitia GUILHOT (joueuse n° 6) à la place de la joueuse Lætitia DUMINY (joueuse mutée jusqu'au 05/05/25) empêchait l'équipe de La Chapelle Bâton de déposer une réserve d'avant match puisque le nombre de joueuses mutées inscrites sur la feuille de match était de 6.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Fontaine le Comte (1) pour en donner le gain à l'équipe de La Chapelle Bâton (1) (3-0, 3 points).**

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de Fontaine le Comte.

Dossier transmis à la Commission Féminine pour homologation.

**Dossier classé.**

## DIVERS

**Courriels des clubs de : Ingrandes :**

Réponses par courriel.

## RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28922963 : Migné Auxances (3) – Cissé (1) en Départemental 4 Poule F du 06/10/24

\*\*\*\*\*

- Match n° 29167189 : Colombiers / Ouzilly (2) – L'Envigne (1) en Départemental 5 Poule B du 13/10/24

- Match n° 28956236 : St Savin St Germain (3) – Lavoux Liniers (2) en Départemental 5 poule D du 13/10/24

- Match n° 28956329 : Avanton (2) – Vendelogne (2) en Départemental 5 Poule E du 13/10/24

- Match n° 28960328 : Rouillé (3) – St Maurice Gençay (3) en Départemental 5 Poule H du 13/10/24

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

**Prochaine réunion sur convocation.**

**Maryse MOREAU.**